Ville de Lancy
République et canton de Genève

RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS LIÉES AU PROGRAMME « BONUS ENERGIE » DE LA VILLE DE LANCY

PREAMBULE

Vu la décision du Conseil municipal d'ouvrir au Conseil administratif de la Ville de Lancy (ci-après : la Ville) un crédit d'investissement de CHF 1'000'000.- destiné à octroyer des subventions à des propriétaires privés afin de favoriser leurs projets de rénovation énergétique et/ou le passage aux énergies renouvelables (ci-après : programme de subventions « Bonus énergie ») et conformément à l'article 48, lettre v de la loi sur l'administration des communes (LAC ; B 6 05) du Canton de Genève, le Conseil administratif édicte le présent règlement.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 – But et champ d'application

[1] Le programme de subventions « Bonus énergie » poursuit trois buts prioritaires :

a) Renforcer les connaissances des propriétaires sur l'énergie dans l'habitat lancéen, sur l'optimisation énergétique, la rénovation thermique et les ressources renouvelables.

b) Orienter les propriétaires dans leurs choix en termes de rénovation énergétique et de ressources énergétiques.

c) Motiver les propriétaires à la rénovation énergétique et au passage aux énergies renouvelables.

[2] Le programme de subventions « Bonus énergie » est destiné à financer des projets portant sur des bâtiments situés sur le territoire de la Ville de Lancy. Les bâtiments concernés peuvent être :

a) Des maisons individuelles ou d'habitation collective (coopératives) de moins de 500 m^2 SRE (surface de référence énergétique) (excepté pour la subvention « Visite villa »).

b) En cas de copropriétés (PPE) : des immeubles d'habitation collective (pas de surface SRE minimale).

[3] Le présent règlement s'applique à toutes les demandes de subventions faisant partie du programme de subventions « Bonus énergie ». Les subventions sont définies dans un catalogue de subventions figurant en annexe et qui peut être modifié en tout temps.

[4] Le délai pour l'envoi des demandes est fixé à un maximum de 24 mois après la fin des travaux, dans la limite temporelle d'éligibilité définie à l'article 1 alinéa 5.

[5] La répartition et l'attribution des subventions se basent sur le principe « premier arrivé, premier servi », jusqu'à épuisement du crédit disponible. Le cachet postal ou la date de remise en mains propres à l'administration communale fait foi si l'envoi n'est pas effectuée manière électronique. L'épuisement du crédit d'investissement entraîne automatiquement la fin du programme de subventions « Bonus énergie ».

Art. 2 – Principes généraux

[1] Les subventions du programme « Bonus énergie » (excepté la subvention « Visite villa », qui est une subvention indirecte permettant aux bénéficiaires de ne payer qu'une partie des prestations offertes par l'opération « Visite villa ») sont octroyées et versées par la Ville aux personnes demandeuses qui ont préalablement obtenu l'octroi et le versement d'une subvention de même type auprès de :

a) L'Office Cantonal de l'ENergie du Canton de Genève (ci-après : OCEN) dans le cadre du programme GEnergie ;

b) Pronovo SA (ci-après : Pronovo), l'organisme accrédité pour le traitement des programmes d'encouragement de la Confédération concernant les énergies renouvelables, au titre de la Rétribution Unique (ci-après : RU) liée à l'installation de panneaux solaires photovoltaïques.

[2] Un délai maximal de 12 mois doit être respecté entre la date de versement d'une subvention de l'OCEN/Pronovo et la date de dépôt d'une demande de subvention du même type dans le cadre du programme « Bonus énergie ». Passé ce délai, aucune subvention ne sera versée par la Ville.

[3] Des actions ou des travaux énergétiques ne peuvent être subventionnés qu'une seule fois dans le cadre du programme « Bonus énergie ».

[4] Les montants accordés par la Ville dans le cadre du programme de subventions « Bonus énergie » ne peuvent dépasser un plafond maximum de CHF 40'000.- par projet.

[5] Les montants cumulés des subventions accordées par l'OCEN, par Pronovo, par la Ville ou par toute autre instance ne doivent pas atteindre 100% du montant total des coûts des travaux concernés par lesdites subventions. Sont exceptées les demandes de diagnostics CECB+, qui peuvent être subventionnées jusqu'à hauteur de 100% de leurs coûts.

[6] Seules les demandes complètes sont éligibles et seront instruites.

[7] Les démarches ou travaux énergétiques doivent être effectués dans les règles de l'art et dans le respect des dispositions légales applicables.

[8] La personne demandeuse est tenue d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des démarches ou travaux énergétiques (p.ex. les autorisations de construire ou les autorisations énergétiques). Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.

[9] La personne demandeuse s'engage à fournir au Service de l'aménagement du territoire (ci- après : SAT), sur demande, les relevés d'exploitation (de l'énergie consommée ou produite) durant les 5 premières années de service.

[10] Les procédures d'octroi des subventions du programme « Bonus énergie » sont conduites de manière transparente, dans les limites des dispositions légales prévues dans la Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD A 2 08, ci-après : LIPAD).

Art. 3 – Compétence

Le SAT est compétent pour enregistrer les demandes de subvention, instruire les dossiers en vue de l'octroi et des subventions et assurer le suivi les demandes de subventions (excepté la subvention « Visite villa », dont la gestion est assurée par les Services Industriels de Genève (ci-après : SIG)).

CHAPITRE II – INSCRIPTION

Art. 4 - Personnes demandeuses

Toute personne physique ou morale (coopératives, copropriétés et PPE), domiciliée ou non sur le territoire lancéen, peut déposer une demande de subvention dans le cadre du programme « Bonus énergie » concernant un bien immobilier d'habitation situé sur le territoire communal.

Art. 5 - Enregistrement

[1] Les personnes demandeuses adressent leur demande de subvention via un formulaire en ligne disponible sur la page Internet du programme de subventions « Bonus énergie » : www.lancy.ch. Elles doivent impérativement joindre à leur demande de subvention :

a) Une copie du formulaire de demande déposé auprès de l'OCEN dans le cadre du programme GEnergie, ou une copie de la décision définitive relative au montant de la RU dans le cadre d'une demande déposée auprès de Pronovo.

b) Une preuve de versement bancaire ou postal de la subvention par l'OCEN dans le cadre du programme GEnergie, ou une preuve de versement bancaire ou postal de la subvention de Provono au titre de la RU.

[2] Pour bénéficier d'une « Visite villa », les personnes demandeuses remplissent le formulaire en ligne dédié à l'opération, sur la page Internet www.sig-ge.ch.

[3] Seuls les dossiers complets sont traités. La date de référence considérée pour l'ancienneté de l'inscription est définie par la réception de l'ensemble des pièces permettant l'enregistrement du dossier.

[4] L'instruction du dossier par le SAT peut impliquer une demande de pièce-s complémentaire-s. Dans le cas où une pièce demandée n'a pas été transmise dans les 6 mois après la demande complémentaire, le SAT procède à l'archivage de la demande.

CHAPITRE III – OCTROI ET VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Art. 6 – Examen de la demande et décision

[1] Le SAT examine la validité de la demande de subvention une fois la demande complète envoyée au SAT. La validité de la demande de subvention « Visite villa », qui constitue une subvention indirecte, est examinée par les SIG et ne fait l'objet d'aucun versement direct aux personnes demandeuses.

[2] Le SAT adresse par la suite une décision d'octroi et de versement positive ou négative à la personne demandeuse. Pour la subvention « Visite villa », les SIG contactent directement les personnes demandeuses.

[3] Sous réserves de circonstances particulières, l'instruction du dossier dure au maximum 60 jours à compter de la réception du dossier complet. Pour la subvention « Visite villa, » un conseiller ou une conseillère SIG prendra contact avec vous dans les meilleurs délais.

Art. 7 – Versement d'une subvention

[1] Les subventions ne sont versées qu'au propriétaire du bâtiment ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.

[2] Le versement d'une subvention par le SAT entraîne le classement de la demande de subvention.

Art. 8 – Absence de droit

Le présent règlement ne crée aucun droit subjectif à l'obtention d'une subvention de la part de la Ville.

CHAPITRE IV – MODIFICATIONS LIÉES À LA DEMANDE DE SUBVENTION

Art. 9 – Mise à jour du dossier

[1] Tout changement de situation doit être signalé au SAT (excepté pour la subvention « Visite villa »). Par changement de situation, on entend notamment :

a) Une modification de la décision d'octroi et de versement d'une subvention par l'OCEN ou Pronovo (annulation de la décision d'octroi de la subvention).

b) Une modification concernant le montant de la subvention versée par l'OCEN ou Pronovo (versement supplémentaire ou demande de restitution partielle ou complète de la subvention).

c) Un changement de coordonnées personnelles (domicile, téléphone, e-mail, coordonnées bancaires, etc.).

d) Toutes autres informations jugées utiles à la demande de subvention.

[2] Les changements de situation doivent être annoncés soit :

a) Par courriel à l'adresse : subventions-sat@lancy.ch.

b) Par voie postale à l'adresse : Service de l'aménagement du territoire, route du Grand-Lancy 41, 1212 Grand-Lancy.

c) En déposant les documents justificatifs en mains propres au Bâtiment administratif de la Mairie (ci-après : BAM) à l'adresse : route du Grand-Lancy 39A, 1212 Grand-Lancy.

Art. 10 – Modification d'une décision d'octroi ou du montant d'une subvention de l'OCEN/Pronovo

[1] Si, pour quelque raison que ce soit, la décision d'octroi ou le montant d'une subvention octroyée par l'OCEN ou Pronovo venait à être modifié après que la décision d'octroi ou le versement de la subvention du programme « Bonus énergie » est intervenu, la Ville se réserve le droit d'adapter le montant de la subvention communale à la hausse ou à la baisse. La Ville peut exiger, le cas échéant, la restitution partielle ou totale de la subvention versée.

[2] Cette adaptation est calculée sur la base de la nouvelle décision de versement de la subvention par l'OCEN ou Pronovo et des modalités de calcul des subventions figurant dans le catalogue des subventions du programme « Bonus énergie ».

[3] La Ville se réserve également le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention versée si tout ou partie des conditions de son octroi ne sont plus remplies, si la personne demandeuse lui a fourni de fausses informations ou si elle ne lui a pas spontanément annoncé un changement de situation au sens de l'article 9.

[4] La personne demandeuse accepte que des contrôles aléatoires puissent être effectués par la Ville pendant la durée du chantier mais également dans les 24 mois qui suivent la fin des travaux.

Art. 11 – Radiation

S'il s'avère que les informations communiquées sont fallacieuses, le dossier ne sera pas pris en considération pour un octroi de subvention et il sera radié.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Art. 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01.09.2026, jour de son adoption.

Pour la Ville de Lancy, le :

Madame Salima MOYARD	Monsieur Damien BONFANTI
Maire	Conseiller administratif

ANNEXE / CATALOGUE DES SUBVENTIONS DU PROGRAMME « BONUS ENERGIE »

N° Mesure	Domaine	Subvention « Bonus Energie »	Conditions
	Diagnostic - accompagnement		
VV	Visite villa	Montant et disponibilité de la subvention à vérifier sur le site www.lancy.ch/	Selon les critères de SIG (www.sig-ge.ch)
IM-07	Certificat énergétique des bâtiments avec rapport de conseil (CECB Plus)	Identique à la subvention cantonale Le cumul des subventions ne peut pas dépasser 100% du coût total du CECB Plus	Selon les critères cantonaux (www.ge-energie.ch)
	Rénovation partielle		
M-01	Isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre	100% de la subvention cantonale Au maximum CHF 40'000.-	Selon les critères cantonaux (www.ge-energie.ch)
	Passage aux énergies renouvelables (chauffage)		
M-05	Pompe à chaleur air-eau	100% de la subvention cantonale Au maximum CHF 40'000.-	Selon les critères cantonaux (www.ge-energie.ch)

M-06	Pompe à chaleur sol-eau avec forage géothermique et PAC eau-eau avec source toujours supérieure à 5°C	100% de la subvention cantonale Au maximum CHF 40'000.-	Selon les critères cantonaux (www.ge-energie.ch)
M-08	Installation solaire thermique	100% de la subvention cantonale Au maximum CHF 40'000.-	Selon les critères cantonaux (www.ge-energie.ch)
	Rénovation thermique globale et certification		
M-10	Amélioration de la classe CECB® pour l'enveloppe et l'efficacité énergétique globale	100% de la subvention cantonale Au maximum CHF 40'000.-	Selon les critères cantonaux (www.ge-energie.ch)
M-11	HPE – Rénovation variante MoPEC THPE – Rénovation variante MoPEC	100% de la subvention cantonale Au maximum CHF 40'000.-	Selon les critères cantonaux (www.ge-energie.ch)
M-12	Rénovation HPE variante Minergie® Rénovation THPE variante Minergie-P®	100% de la subvention cantonale Au maximum CHF 40'000.-	Selon les critères cantonaux (www.ge-energie.ch)

M-13	HPE - Rénovation variante CECB® THPE - Rénovation variante CECB®	100% de la subvention cantonale Au maximum CHF 40'000.-	Selon les critères cantonaux (www.ge-energie.ch)
	Réseaux thermiques		
M-07	Raccordement à un réseau de chauffage (bâtiments existants)	100% de la subvention cantonale Au maximum CHF 40'000.-	Selon les critères cantonaux (www.ge-energie.ch)
	Passage aux énergies renouvelables (électricité)		
RU	Installation photovoltaïque	100% de la subvention fédérale (RU – rétribution unique) Au maximum CHF 40'000.-	Selon les critères de Pronovo AG (www.pronovo.ch/fr)

CONDITIONS D'OCTROI

Bénéficiaires :
- Personne physique propriétaire d'un bien immobilier sur le territoire lancéen
- Copropriétés (PPE) et coopératives

Immeubles :
- Maison individuelle ou immeuble d'habitation collective (coopératives) <500m^2 SRE
- Immeuble d'habitation collective de PPE ou copropriété